

ARRÊTÉ

SG N°2026-183 COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

FERMETURE DES TERRAINS ENGAGONNÉS A L'EXCEPTION DU TERRAIN EN HERBE DE LA POITEVINIERE ET DU TERRAIN EN HERBE DE LA JUBAUDIERE

Le maire de la commune de Beaupréau en Mauges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les conditions météorologiques défavorables de ces dernières semaines pouvant entraîner une détérioration majeure des terrains déjà abimés ;

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à tous les terrains engazonnés de Beaupréau-en-Mauges exceptés celui de La Jubaudière et celui de La Poitevinrière.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès à tous les terrains engazonnés de Beaupréau-en-Mauges est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Exception faite pour le terrain en herbe de La Poitevinrière qui réouvre à partir du 14 septembre 2026 et le terrain en herbe de La Jubaudière qui réouvre à partir du 17 septembre 2026.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-158 du 23 juillet 2026.

Article 2 – signalisations

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques de Beaupréau-en-Mauges.

.../...

Article 3 – charges exécution

- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le directeur des services des sports
- La police municipale
- Les utilisateurs des installations sportives

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 10 septembre 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Régis Lebrun
Maire de Beaupréau en Mauges
11 sept. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.